Convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI)

ENTRE D'UNE PART,

Le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28)**,
dont le siège est situé 9 rue Jean PERRIN - 28600 LUISANT,

Représenté par son Président, Monsieur Bertrand MASSOT,

ET D'AUTRE PART,

Ville de Dreux
Dont le siège est 2 rue de Châteaudun 28100 Dreux

Représenté par Monsieur Pierre Frédérique BILLET
Mandaté par délibération en date du 30 juin 2025

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2015-D-43 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir créant la mission d'inspection,

Vu la délibération n° 2024-D-36 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir modifiant la convention ACFI,

Vu l'avis de la FSSSCT de la collectivité en date du *06/06/2025,*

Vu la demande de la Ville de Dreux suite à la délibération du *20/06/2025,* décidant de recourir au centre de gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection par le moyen d'une convention,

Considérant qu'il y a lieu :

De désigner un agent qui est en charge d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et la sécurité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28) assurera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail pour la ville de Dreux , ci-dessous appelée LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 2 : INTERLOCUTEURS DE L'AGENT CHARGÉ D'UNE FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Les interlocuteurs de l'ACFI (représentant de l'autorité territoriale ou assistant/conseiller de prévention) au sein de LA COLLECTIVITE seront :

PRENOM - NOM	FONCTION

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS

Les missions sont confiées à un agent du CDG28, chargé de la fonction d'inspection.

A) Dans le cadre de son intervention pour son inspection, ses missions sont les suivantes :
- Procéder à une analyse contextuelle en matière d'hygiène et de sécurité afin de proposer un plan d'intervention spécifique à chaque COLLECTIVITE,
- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité : diagnostic réglementaire, inspection de terrain, inspection de situation de travail notamment,
- Rédiger les rapports d'inspection à l'issue de chaque inspection,
- Proposer à l'autorité territoriale toutes les mesures qui lui paraissent de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
- Assurer le suivi des préconisations en effectuant des bilans de suivi spécifiques,
- Intervenir en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la FSSSCT ou à défaut le CST, dans la résolution d'un danger grave et imminent.

B) L'ACFI pourra intervenir pour des missions spécifiques :
- Participer avec voix consultatives à la FSSSCT et au CST lorsqu'ils sont consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Assister la délégation de membres de la FSSSCT ou du CST, lors de ses visites de locaux ou de la réalisation d'enquête à l'occasion de chaque accident du travail, chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603,
- Demander l'organisation d'une réunion de la FSSSCT en cas de saisine des membres titulaires de la FSSSCT si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de 9 mois.

C) Limites de la mission :

- En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention,
- De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ou d'une personne compétente et qualifiée à cette vérification,
- L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La convention est convenue pour une durée de 6 ans.
A défaut de dénonciation par l'une des parties, dans les conditions définies ci-après, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite d'une seule fois.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties, le centre de gestion étant le dernier signataire. Le centre de gestion transmet à la collectivité, la convention dûment signée.

La convention pourra être résiliée par LA COLLECTIVITE, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment en cas de manquement par LA COLLECTIVITE à l'une de ses obligations prévues aux présentes, le CDG28 se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités indiquées ci-dessus.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'INTERVENTION

A/ Les interventions périodiques

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le CDG28 en fonction de la taille de LA COLLECTIVITE, du nombre d'agents, de l'importance des services, etc. et de l'analyse contextuelle effectuée par l'ACFI.
Les modalités d'intervention seront transcrites dans l'annexe 1 - Demande d'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI).
Les interventions périodiques de l'ACFI seront de différentes natures. Le choix se fera en concertation avec la collectivité en fonction notamment de l'analyse contextuelle.

Inspection juridique :

- Diagnostic juridique : évaluation du niveau de maîtrise en matière de santé-sécurité au travail : réalisée sur la base d'un entretien avec les acteurs de LA COLLECTIVITE concernés,
- Bilan de suivi : point sur les actions entreprises par LA COLLECTIVITE et sur les nouveaux textes réglementaires parus.

Inspection ou intervention spécifique :

- Inspection terrain : inspection de locaux / lieux de travail,
- Analyse de situation de travail : l'ACFI observe un ou des agents lors de la réalisation d'une ou plusieurs activités,
- Inspection thématique : réalisation d'une inspection transversale sur un thème spécifique (ex : l'amiante, le risque chimique, etc.),
- Suivi des actions réalisées sur site.

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport.

En aucun cas l'ACFI ne réalisera de visites inopinées.

B/ Les interventions ponctuelles

Des interventions ponctuelles pourront également être réalisées :

- Restitution orale du rapport d'inspection,
- Préparation et participation à la FSSSCT ou au CST consacrés aux questions d'hygiène et de sécurité,
- Participation aux visites de locaux / enquêtes d'accidents ou maladies professionnelles par la délégation de membres de la FSSSCT ou CST lorsqu'il n'est pas assisté de la FSSSCT,
- Participation à la résolution d'une situation de danger grave et imminent.

ARTICLE 6 : CONDITIONS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- Donner l'accès à l'ACFI à tous les établissements, les locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter,
- Faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité, l'intervention auprès des agents de la collectivité,
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais des réunions de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité,
- Convier l'ACFI aux séances de la FSSSCT ou du CST consacré aux problèmes d'hygiène et de sécurité et lui transmettre l'ordre du jour, les documents étudiés ainsi que les procès-verbaux de ces séances,
- Être disponible et présente, si en cas d'urgence, l'ACFI souhaite la rencontrer, ou l'un de ses représentants, pour une restitution immédiate,
- En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, un acteur de la prévention (un médecin, une infirmière du service de médecine préventive, un agent de prévention ou un membre de l'instance compétence en matière hygiène et sécurité) pourra être associé aux visites.

ARTICLE 7 : MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

LA COLLECTIVITE s'engage à :

- Présenter à l'ACFI les registres et les documents imposés par la réglementation,
- Transmettre à l'ACFI les délibérations de dérogation prises pour autoriser les jeunes travailleurs à réaliser des travaux dangereux,
- Fournir de manière générale à l'ACFI tous documents, informations nécessaires à son intervention et à l'élaboration de son rapport. Ces documents sont à présenter lors de la première intervention, de chacune des visites au sein de LA COLLECTIVITE. Une liste récapitulative des documents à présenter sera fournie dans le courrier de confirmation de visites. L'ACFI pourra solliciter des documents en amont de sa visite afin de mener au mieux l'analyse contextuelle et l'inspection,
- Transmettre à l'ACFI les comptes rendus de la FSSSCT ou du CST sur les questions en lien avec l'hygiène et la sécurité,
- Assurer la présence à chaque visite de l'ACFI d'un représentant de l'autorité territoriale : assistant de prévention ou conseiller de prévention, responsable du site visité, responsable du service de LA COLLECTIVITE,

- Informer, systématiquement et par écrit, l'ACFI des suites données aux préconisations formulées dans un délai de 3 mois après réception du rapport d'inspection,
- La collectivité devra véhiculer l'ACFI au sein des différents locaux et lieux de travail.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'INSPECTION

Certaines interventions donneront lieu à la rédaction d'un rapport d'inspection.

Ce dernier contiendra :

- les observations relevées,
- toutes mesures et propositions de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ; selon les textes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, qui sont sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles de la 4ème partie du code du travail et tous autres codes s'appliquant à la fonction publique territoriale.

Les rapports d'inspection seront adressés à l'autorité territoriale, sous un délai de trois mois au maximum, après visite. Cette dernière assurera la diffusion de chaque rapport aux personnes compétentes et concernées, notamment à la FSSSCT ou à défaut du CST.

De plus, en cas d'observation lors de visite d'inspection, d'une ou de situation(s) nécessitant un traitement urgent, l'ACFI rencontrera immédiatement l'autorité territoriale afin de lui faire part de cette ou ces situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier. Celles-ci feront l'objet d'un écrit de l'ACFI qui sera transmis à l'autorité territoriale. L'ACFI adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à destination de l'autorité territoriale, le détail de la ou des situation(s) et des mesures immédiates à mettre en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 9 : PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

1. **Obligation de l'Autorité territoriale**

- Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, des agents dont l'assistant de prévention et les membres de la FSSSCT ou à défaut du CST de la date d'intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection dans les services, et sites, de la collectivité,
- Garantie de la liberté d'action de l'ACFI, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exercice des missions (Cf. supra),
- Engagement et disponibilité lors des interventions (Cf. Art. 3 et Art. 5).

2. **Obligation du CDG28 et de l'ACFI**

- Discrétion et confidentialité quant aux données relatives à l'état des lieux et les mesures de prévention envisagées,
- Obligation de réserve de l'ACFI,
- Indépendance et neutralité dans l'exercice de sa mission d'expertise,
- Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents de LA COLLECTIVITE un manquement à leurs obligations.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI, appartient à La collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues, les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

ARTICLE 11 : TEMPS D'INTERVENTION (nouvel article en lieu et place de l'article 14)

Le temps d'intervention global comprendra :

- l'intervention sur site,
- la rédaction des rapports,
- les enquêtes, visites, séances plénières FSSSCT, groupe de travail, droit de retrait, jeunes travailleurs,
- les réunions préparatoires / réunions de restitution (préparation incluse, analyse documentaire).

Le temps maximal d'intervention annuel sur site selon la strate d'effectifs est donné ci-dessous :

Strate d'effectifs	Intervention sur site (jours au maximum)
1-4 agents	**0,25**
5-9 agents	**0,5**
10-29 agents	**1**
30-49 agents	**1,5**
50-99 agents	**1,5**
100-199 agents	**2**
200-349 agents	**2,5**
350-749 agents	**4**
+ de 750 agents	**12**

Ce temps d'intervention comprend la réalisation de toutes les interventions citées à l'article 3 ainsi que le temps de déplacement entre les lieux de travail visités.
Le centre de gestion se réserve le droit de décompter des jours d'intervention sur site des temps de préparation exceptionnels au regard de la nature de l'intervention, telles que les inspections thématiques.

Le report ou l'anticipation de jours d'une année sur l'autre est possible.

ARTICLE 12 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La facturation sera établie conformément aux termes de la délibération du CDG28 afférente aux tarifs.
Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG28.
Tout déplacement effectué en dehors du département fera l'objet d'une facturation aux frais réels.

L'avis de règlement sera envoyé à LA COLLECTIVITE après signature de la convention par les deux parties. Les années suivantes, il sera envoyé à chaque date anniversaire de la signature.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à LA COLLECTIVITE.
Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- SIRET,
- code Service,
- n° engagement juridique (annuel de préférence),
- effectif de la collectivité.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

PAIERIE DEPARTEMENTALE D'EURE-ET-LOIR
3 Place de la République 28000 Chartres 02-37-18-69-30 courriel : t028090@dgfip.finances.gouv.fr RIB : 30001 00284 C2820000000 97 IBAN : FR70 3000 1002 84C2 8200 0000 097 BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 13 : CONTENU DE LA CONVENTION

Font parties intégrantes de la convention :

- la convention elle-même,
- l'annexe 1 : Le contrat d'engagement réciproque relatif aux visites sur site,
- l'annexe 2 : Liste récapitulative des documents à présenter lors d'une inspection,
- l'annexe 3 : Lettre de mission de l'ACFI (La lettre de mission est portée à la connaissance, pour information, à la FSSSCT, ou à défaut du CST.).

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tous documents postérieurs, toutes modifications de la convention, prendront la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 15 : DIVERS

15.1 Intégralité de la convention
Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

15.2 Nullité
Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l'objet des présentes.

15.3 Domiciliation
Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête de la présente convention.

15.4 Droit applicable et différends
La présente convention est régie par le droit français.
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Luisant, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Président du centre de gestion d'Eure -et-Loir
Par délégation, la 1ère Vice-Présidente en charge de la Santé et de l'Action Sociale,

Madame Martine BOUILLARD

Pour la ville de Dreux
Le Maire,

Monsieur Pierre-Frédérique BILLET

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20250630-DEL2025-079-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025